

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro :
 An comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
 Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 35 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1952

- 1^{er} décembre — No 873-52/PTT. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n^o 48/ATT. du 26 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant réaménagement de certaines taxes du Service des Postes et Télécommunications. 873
- 30 décembre — No 968-52/PTT. — Arrêté portant réaménagement de la taxe télégraphique applicable aux télégrammes à destination du Nigéria. 883

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Postes et télécommunications

ARRETE N^o 873-52/P.T.T. du 1^{er} décembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
 OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu la délibération n^o 48/ATT. du 26 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant réaménagement de certaines taxes du Service des Postes et télécommunications;

Le conseil privé entendu;

Vu l'approbation ministérielle donnée par Télégramme Lettre Avion n^o 5.887 PT/AE/Fisc. du 15 décembre 1952 (Direction des Affaires Economiques et Fiscalité).

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n^o 48/ATT. du 26 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant réaménagement de certaines taxes du Service des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} décembre 1952.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N^o 48/ATT. portant réaménagement de certaines taxes du Service des Postes et Télécommunications.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo.

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n^o 3164/DT. du 13 octobre 1945 concernant les journaux et écrits périodiques;

Vu l'arrêté n^o 860-51/PTT. du 31 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n^o 33/ART. du 16 novembre 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo portant réaménagement des taxes postales du régime intérieur;

Vu l'arrêté n° 1061-50/PTT. du 28 décembre 1950 rendant exécutoire la délibération n° 57/ART. du 24 octobre 1950 de l'Assemblée Représentative Togolaise portant révision de certaines taxes postales du régime de l'Union Française;

Vu l'arrêté n° 133-52/PTT. du 13 février 1952 rendant exécutoire la délibération n° 8/ART. du 7 février 1952 de l'Assemblée Représentative du Togo portant fixation de la taxe de dédouanement sur les envois postaux du régime de l'Union Française;

Vu l'arrêté n° 861-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 34/ART. du 16 novembre 1951 de l'Assemblée Représentative Togolaise portant réaménagement des taxes de transport des colis postaux du régime intérieur;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. du 16 novembre 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Vu l'arrêté n° 863-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 36/ART. du 16 novembre 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo portant révision de la surtaxe aérienne dans le régime de l'Union Française;

Vu l'arrêté n° 858-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 31/ART. du 16 novembre 1951 de l'Assemblée Représentative du Togo portant révision des taxes télégraphiques du régime intérieur;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu le rapport de présentation n° 59/AD/Postes du 15 juillet 1952 de M. le Commissaire de la République;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Taxes Postales

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur et dans le régime de l'Union Française les taxes et les droits de commission applicables aux correspondances ou services postaux désignés ci-après sont fixés comme suit :

I — Lettres et paquets clos

Jusqu'à	20 grammes	15. —		
Au-dessus de	20	— jusqu'à	50 grammes	20. —
—	50	—	100	30. —
—	100	—	300	45. —
—	300	—	500	60. —
—	500	—	1.000	90. —
—	1.000	—	1.500	120. —
—	1.500	—	2.000	150. —
—	2.000	—	3.000	200. —

Poids maximum : 3.000 grammes.

Les boîtes avec valeur déclarée dont le poids est supérieur à 3 kilogrammes sont passibles du tarif de 200 francs majoré de 50 francs par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes en excédant (poids maximum 15 kilogrammes).

II — Papiers de commerce et d'affaires

1° — Tarif général Tarif des lettres

2° — Tarif spécial :

a) — Factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et réduit à leurs énonciations constitutives jusqu'à 20 grammes 12. —

b) — Livrets cadastraux échangés entre l'Administration des Contributions Directes et du Cadastre et les propriétaires jusqu'à 500 grammes 30. —

III — Cartes postales ordinaires

1° — Cartes postales simples 10. —

2° — Cartes postales avec réponse payée 20. —

IV — Cartes postales illustrées

1° — Tarif général Tarif des cartes postales ordinaires

2° — Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure à l'exclusion de toute annotation manuscrite, lorsqu'elles portent au recto uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance 8. —

V — Cartes de Visite

1° — Cartes de visite ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés Tarif des imprimés ordinaires.

2° — Cartes de visite portant une inscription manuscrite de cinq mots ou cinq initiales conventionnelles au plus, exprimant des souhaits, félicitations, remerciements, compliments, condoléances ou autres formules de politesse 8. —

3° — Cartes de visite portant des mentions autres que celles visées aux paragraphes 1° et 2° précédents Tarif des lettres.

Sont assimilés aux cartes de visite les imprimés illustrés sur carte dépourvus de tout caractère commercial et dont les dimensions sont inférieures aux dimensions minima des cartes postales.

VI — *Imprimés ordinaires et paquets non clos*

Jusqu'à	20 grammes	5. —
Au-dessus de	20	— jusqu'à 50 grammes	10. —
—	50	— 100	15. —
—	100	— 300	30. —
—	300	— 500	45. —
—	500	— 1.000	70. —
—	1.000	— 1.500	100. —
—	1.500	— 2.000	120. —
—	2.000	— 3.000	160. —

Poids maximum : 3.000 grammes.

Dispositions spéciales concernant les imprimés ordinaires.

1° — Envois de librairie comportant un seul volume (admis jusqu'au poids de 5 kilogrammes) : tarif applicable en sus de la taxe de 160 frs correspondant à 3.000 grammes, par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes en excédent 40. —

2° — Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen des timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreinte de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par département, par territoire et par bureau de distribution : jusqu'au poids de 20 grammes 4. —

3° — Imprimés dits « urgents » (prix courant, mercuriales, cotes de bourses et d'office

de publicité et de vente, lettres de convocation ou d'invitation, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et copies destinées à l'impression dans les journaux) taxe additionnelle (par objet) : 5. —

4° — Imprimés en relief à l'usage des aveugles : jusqu'à 5.000 grammes (poids maximum) gratuit

5° — Imprimés électoraux : par 25 grammes 0,02

VII — *Journaux et écrits périodiques*

(Définis par l'article 90 de la loi de finance du 16 avril 1930).

Les tarifs actuels sont maintenus.

VIII — *Tarif spécial des paquets à l'adresse des militaires et marins en campagne.*

Jusqu'à	20 grammes	5. —
Au-dessus de	20	— jusqu'à 50 grammes	10. —
—	50	— 100	15. —
—	100	— 1.000	30. —
—	1.000	— 2.000	50. —
—	2.000	— 3.000	60. —

Les tarifs ci-dessus sont applicables uniformément aux paquets clos et non clos.

Le droit fixe de recommandation est éventuellement perçu en sus du tarif général.

IX — *Avertissements et avis envoyés aux contribuables par les Administrations financières.*

Jusqu'à 50 grammes 12. —

Avec majoration de 64. —

pour les plis recommandés avec avis de réception.

X — *Taxes postales accessoires.*

1° — Droit fixe de recommandation :

a) — Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, cartes postales illustrées passibles du tarif général, envois de valeurs déclarées et enveloppes de valeurs à recouvrer, télégrammes à remettre par postes recommandés 25. —

b) — Autres objets 20. —

2° — Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés et des télégrammes :

a) — Demandé au moment du dépôt de l'objet 15. —

b) — Demandé postérieurement au dépôt de l'objet 25. —

3° — Droit d'assurance des lettres et des boîtes avec valeur déclarée :

Par 10.000 francs ou fraction de 10.000 francs 10. —

Avec minimum de perception de 50. —

Maximum de déclaration de valeur : 100.000 francs CFA.

4° — Exprès postaux (taxe supplémentaire de distribution).

a) — Objets distribuables sur le Territoire d'une commune pourvue d'une recette des Postes, d'un établissement de receveur distributeur d'une agence postale, d'une recette auxiliaire chargée d'un service de distribution 35.—

b) — Objets distribuables dans une autre commune 70.—

(Les exprès postaux sont admis exclusivement dans les relations réciproques entre la Métropole et le Togo. La remise par exprès n'a lieu au Togo que dans le rayon de distribution locale des localités pourvues d'un bureau de poste).

5° — Poste restante.

A) — Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant :

a) — Journaux et écrits périodiques 5.—

b) — Autres objets 10.—

B. — Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante :

a) — Voyageurs de commerce titulaire de la carte d'identité prévue par la loi du 8 octobre 1919 500.—

b) — Autres personnes 1.000.—

6° — Taxes minima applicables aux objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis :

a) — Journaux et écrits périodiques 3.—

b) — Autres objets 5.—

7° — Taux des frais de recherches dans les documents du service :

Par demi-heure indivisible 100.—

Avec minimum de 200.—

8° — Taxe de dédouanement applicable aux objets passibles de droits de douane :

Taxe de dédouanement applicable aux objets passibles de droits de douane 25.—

9° — Réclamation relative à un objet chargé ou recommandé :

Réclamation relative à un objet chargé ou recommandé 25.—

XI — *Redevances d'abonnement pour boîtes de commerce.*

Petit modèle (par an) 600.—

Grand modèle (par an) 750.—

XII — *Indemnités en cas de perte des objets recommandés.*

a) — Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, envois de valeurs à recouvrer 1.500.—

b) — Autres objets 750.—

XIII — *Prix de vente des coupons-réponse du régime de l'Union Française.*

Le prix de vente des coupons-réponse du régime de l'Union Française reste fixé en plus du tarif d'affranchissement d'une lettre simple, à 1 franc par coupon.

TITRE II

Articles d'argent

ART. 2. — Dans le régime intérieur et dans le régime de l'Union Française les taxes et droits de commission applicables aux opérations des services des articles d'argent désignés ci-après sont fixés comme suit :

1° — Mandats ordinaires.

Droit de commission :

Jusqu'à 100 francs 20.—

Au-dessus de 100 francs :

a) — Taxe fixe 20.—

b) — Taxe proportionnelle, par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs 1.—

2° — Mandats-cartes :

Droit de commission :

Jusqu'à 100 francs 40.—

Au-dessus de 100 francs :

a) — Taxe fixe 40.—

b) — Taxe proportionnelle, par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs 1.—

3° — Mandats télégraphiques :

a) — Lorsque l'expéditeur demande le paiement à domicile : droit de commission des mandats-cartes.

b) — Lorsque l'expéditeur ne demande pas le paiement à domicile : droit de commission des mandats ordinaires.

4° — Mandats contribution (régime intérieur seulement) :

Droit des mandats de versement à un compte courant postal.

5° — Valeurs à recouvrer payées et envois contre remboursement livrés.

Droit d'encaissement :

Jusqu'à 100 francs 20.—

Au-dessus de 100 francs :

a) — Droit fixe 20.—

b) — Taxe proportionnelle, par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs 1.—

Maximum 60.—

(Ce droit est majoré de 5 francs pour les reçus, quittances, factures etc., non revêtus par le déposant du timbre de quittance réglementaire).

6° — Valeurs à recouvrer impayées :	
Droit de représentation pour chaque valeur	20. —
7° — Avis de paiement des mandats :	
a) — Demandé au moment du dépôt des fonds	15. —
b) — Demandé postérieurement au dépôt des fonds	25. —
8° — Réclamation relative à un mandat, une valeur à recouvrer ou un envoi contre-remboursement :	
Réclamation relative à un mandat, une valeur à recouvrer ou un envoi contre-remboursement	25. —
(Taxe remboursée au réclamant s'il y a eu faute du service).	

TITRE III

Taxes et droits du service des chèques postaux.

ART. 3. — Dans le régime intérieur du Togo et dans les relations avec l'Afrique Occidentale Française les taxes et droits de commission applicables aux opérations du service des chèques postaux désignés ci-après sont fixés comme suit :

1° — Versements aux comptes courants postaux par mandats de versement du service des chèques :	
Jusqu'à 30.000 francs	15. —
Au-dessus de 30.000 francs	30. —
2° — Retraits de fonds :	
A — Au profit du titulaire :	
a) — Paiement par mandat-carte n° 11 chp. retraits télégraphiques, par 5.000 francs ou fraction de 5.000	1. —
Avec minimum de perception de	15. —
b) — Paiement par mandat-télégraphique :	
Jusqu'à 100 francs	20. —
Au-dessus de 100 francs :	
Taxe fixe	20. —
Taxe proportionnelle par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs.	1. —
c) — Paiement par mandat-lettre de crédit, par titre	15. —
B — Au profit de tiers :	
a) — Paiement par mandat-carte n° 11 chp. ou 13 chp. chèques au porteur et chèques d'assignation présentés au guichet des paiements à vue :	
Jusqu'à 100 francs	30. —
Au-dessus de 100 francs :	
Taxe fixe	30. —
Taxe proportionnelle, par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs	1. —
b) — Paiement par mandat télégraphique : même taxe que les mandats télégraphiques au profit du titulaire.	
3° — Virements :	
Virement ordinaire	gratuit

Virement accéléré	30. —
Virement d'office	30. —
Virement télégraphique, par 500.000 francs ou fraction de 500.000 francs	30. —
4° — Taxes diverses :	
Notification d'avoir à une date déterminée	15. —
Notification périodique d'avoir, redevance mensuelle :	
Pour avis hebdomadaire	15. —
Pour avis bi-hebdomadaire	30. —
Pour avis quotidien	80. —
Copie de compte pendant une période déterminée :	
Jusqu'à 50 opérations	40. —
De 51 opérations à 100 opérations	80. —
Au-dessus de 100 opérations, par 100 opérations ou fraction de 100 opérations en excédent	40. —
Modification de l'intitulé d'un compte	30. —
Renseignements par téléphone, en sus de la taxe applicable à la communication réponse	15. —
Chèque non suivi d'effet pour défaut de provision	30. —
Commission de tenue des comptes courants inactifs	100. —
(Prélèvement annuel sur l'avoir des comptes n'ayant fait l'objet d'aucune opération depuis plus de 12 mois)	
Réclamations	25. —

ART. 4. — Dans le régime de l'Union Française les taxes et droits de commission applicables aux opérations du service des chèques postaux désignées ci-après sont fixés comme suit :

1° — Retraits de fonds :	
Au profit du titulaire ou de tiers :	
a) — Paiement par mandat-carte : Droit des mandats-cartes.	
b) — Paiement par mandat télégraphique : Droit des mandats télégraphiques, avec ou sans paiement à domicile.	
2° — Virements :	
Virements ordinaires, par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs	1. —
Virement d'office, surtaxe fixe	30. —
Virements télégraphiques :	
Taxe des virements ordinaires.	
Taxe d'écriture : par 500.000 francs ou fraction de 500.000 francs	30. —

TITRE IV

Surtaxes aériennes

ART. 5. — Les taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance privée, déposés au Togo à acheminer par voie aérienne dans les relations du régime intérieur et de l'Union Française sont fixés comme suit :

Pays de destination	Surtaxes applicables aux correspondances avion		
	L. C.	A. O.	Journaux
1 ^o Afrique Occidentale Française et Togo	Jusqu'à 10 grammes : sans surtaxe. Au-dessus de 10 grs. : 4 francs par 5 grs. (applicable sur le poids total)	5 frs. par 20 grs.	2 frs. par 20 grs.
2 ^o Afrique Equatoriale Française et Cameroun	Jusqu'à 10 grammes : sans surtaxe. Au-dessus de 10 grs. : 8 francs par 5 grs. (applicable sur le poids total)	10 frs. par 20 grs.	3 frs. par 20 grs.
3 ^o France et Afrique du Nord Française	Jusqu'à 10 grammes : sans surtaxe. Au-dessus de 10 grs. : 10 frs. par 5 grs. (applicable sur le poids total)	12 frs. par 20 grs.	3 frs. par 20 grs.
4 ^o Autres destinations de l'Union Française	Jusqu'à 10 grammes : sans surtaxe. Au-dessus de 10 grs. : 18 frs. par 5 grs. (applicable sur le poids total)	20 frs. par 20 grs.	6 frs. par 20 grs.

ART. 6. — Les plis officiels dont le poids dépasse 10 grammes à acheminer par la voie aérienne sont passibles des surtaxes aériennes prévues à l'article 5 sous la rubrique A. O.

TITRE V

Colis postaux

ART. 7. — Les surtaxes perçues par les Service des Postes et Télécommunications du Togo pour le transport par voie terrestre des colis postaux échangés dans la limite du régime intérieur sont les suivants :

Jusqu'à 3 kgs.	60.—
Au-dessus de 3 — jusqu'à 5 kgs.	90.—
— 5 — — 10 —	150.—
— 10 — — 15 —	200.—
— 15 — — 20 —	250.—

ART. 8. — Les taxes accessoires du service des colis postaux, perçues dans les relations du régime intérieur et du régime de l'Union Française, sont fixées comme suit :

1 ^o — Affranchissement de l'avis d'arrivée d'un colis	15.—
2 ^o — Droit de dédouanement d'un colis postal	45.—
3 ^o — Taxe d'un avis de réception :	
a) — Demandé au moment du dépôt	15.—
b) — Demandé postérieurement au dépôt	25.—
4 ^o — Réclamation et demande de renseignements	25.—
5 ^o — Droit de remballage	30.—
6 ^o — Droit de commission pour les colis francs de droit	23.—
7 ^o — Droit de magasinage (perçu à compter du 6 ^e jour (par jour)	10.—
Maximum	300.—
8 ^o — Taxe spéciale perçue sur les colis contre remboursement :	

a) — Droit proportionnel du montant du remboursement (pour cent)	0,50
b) — Droit fixe (dont 11,50 CFA. pour l'Office destinataire)	23.—
9 ^o — Retrait et modification d'adresse	25.—
10 ^o — Droit d'assurance pour 17.250 frs CFA. de valeur déclarée	28.—
11 ^o — Droit fixe d'expédition sur les colis avec déclaration de valeur (régime de l'Union Française exclusivement)	28.—
12 ^o — Indemnités :	
Jusqu'au poids de 1 kilo	575.—
Au-dessus de 1 kg. jusqu'à 3 kgs.	863.—
— 3 — — 5 —	1.438.—
— 5 — — 10 —	2.300.—
— 10 — — 15 —	3.163.—
— 15 — — 20 —	4.025.—

TITRE VI

Service Télégraphique

ART. 9. — Dans le régime intérieur du Togo et dans les relations avec l'Afrique Occidentale Française les taxes applicables au Service télégraphique sont fixées comme suit :

- 1^o — *Télégrammes privés ordinaires et télégrammes officiels.*
Quelle que soit la destination, par mot 8.—
(Avec minimum de perception de 80 francs, correspondant à 10 mots).
- II — *Télégrammes de presse*
Quelle que soit la destination, par mot 4.—
(Avec minimum de perception de 40 francs correspondant à 10 mots).
- III — *Télégrammes-mandats*
Taxe télégraphique :

Quelle que soit la destination, par mot . . . 8. —
 Surtaxe fixe par télégramme-mandat . . . 100. —

IV — *Avis de service taxés*

1° — Télégraphique :

a) — Ordinaire :

Taxe égale à celle des télégrammes ordinaires.

b) — Demandant la répétition de mots supposés erronés :

Taxe basée sur le nombre de mots à répéter avec un minimum de perception égal à la taxe de cinq mots.

2° — Postal :

Taxe égale à la taxe d'une lettre.

V — *Taxes télégraphiques accessoires*

1° — Télégrammes urgents :

Taxe principale égale au double de la taxe principale d'un télégramme ordinaire du même nombre de mots (avec minimum de perception de 160 frs correspondant à dix mots).

2° — Télégrammes avec collationnement :

Taxe de collationnement :

Taxe égale à la moitié de la taxe principale d'un télégramme ordinaire du même nombre de mots.

3° — Télégrammes téléphonés par une ligne téléphonique d'abonnement : (en prévision de la création de ce service).

a) — Télégrammes rédigés en langage clair français :

Au départ :

Par 50 mots ou fraction de 50 mots . . . 15. —

A l'arrivée :

Pour les 50 premiers mots . . . gratuit

Au-delà du 50^e mot, par 50 mots ou fraction de 50 mots . . . 15. —

b) — Télégrammes rédigés en langue étrangère ou en langage secret :

Au départ :

Par 50 mots ou fraction de 50 mots . . . 30. —

A l'arrivée :

Pour les 25 premiers mots . . . gratuit

Du 26^e au 50^e mot . . . 15. —

Au-delà du 50^e mot, par 50 mots ou fraction de 50 mots . . . 30. —

c) — Remise de la copie confirmative par le service de la distribution :

Distribution postale . . . gratuit

Distribution télégraphique :

Dans l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée . . . 15. —

En dehors de l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée — (lorsqu'une telle remise est prévue) — taxe de remise des télégrammes non téléphonés augmentée de . . . 15. —

4° — Télégrammes multiples :

Pour chaque copie et par fraction indivisible de 50 mots . . . 40. —

5° — Télégrammes à remettre par exprès (lorsque ce mode de remise est prévu).

Jusqu'à 4 km, inclus . . . 50. —

De 4 à 10 km, inclus . . . 100. —

Au-delà de 10 km . . . 200. —

6° — Accusé de réception télégraphique d'un télégramme. Avis de paiement télégraphique d'un mandat :

Taxe égale au minimum de perception applicable aux télégrammes ordinaires, soit 80. —

7° — Télégrammes avec réponse payée :

Minimum de perception pour la réponse égal au minimum de perception applicable aux télégrammes ordinaires, soit 80. —

8° — Réexpédition télégraphique d'un télégramme :

Taxe de réexpédition après modification de l'adresse égale à la taxe applicable à un télégramme ordinaire du même nombre de mot.

9° — Remboursement partiel d'un bon de réponse payée :

Le remboursement de la fraction inutilisée ne peut être accordé que si cette fraction est au moins égale à la taxe de cinq mots, soit . . . 40. —

10° — Adresses enregistrées :

a) — Droit d'abonnement :

1 an . . . 3.600. —

6 mois . . . 2.000. —

1 mois . . . 540. —

b) — Télégrammes portant une adresse antérieurement enregistrée et pour laquelle le droit d'abonnement a cessé d'être payé :

Surtaxe à percevoir pendant les délais réglementaires de conservation de l'adresse enregistrée, par télégramme . . . 15. —

11° — Récépissé de dépôt :

a) — Demandé au moment du dépôt . . . 15. —

b) — Demandé ultérieurement et dans les six mois qui suivent . . . 25. —

12° — Services divers :

a) — Télégraphiques :

Communication au guichet de l'original d'un télégramme — annulation d'un télégramme avant transmission — Délivrance au guichet d'un bon de réponse payée destiné à couvrir la taxe d'un télégramme dont l'envoi est provoqué par lettre — copie de télégramme (par 50 mots ou fraction de 50 mots) — Remise en mains propres — Télégrammes avec reçu 20. —

b) — Postaux :

Envoi par poste d'une copie certifiée conforme — Réexpédition postale d'un télégramme; . . . Taxe d'une lettre.

Accusé de réception postal, Avis de paiement postal, Surtaxe poste restante ou télégraphe restant.

Recommandation : Taxes ou surtaxes postales correspondantes.

TITRE VII

Service Téléphonique.

ART. 10. — Dans le régime intérieur du Togo et dans les relations avec l'A.O.F. les taxes applicables au service téléphonique sont fixées comme suit :

I — Taxes des communications téléphoniques

A partir des postes d'abonnés :

A — Communications locales :

Régime de la conversation taxée 15. —
Avec minimum de perception mensuel de . . . 500. —

B — Communications interurbaines (par unité de 3 minutes) :

Jusqu'à 50 kilomètres 30. —
De 51 à 75 kilomètres 60. —
De 76 à 100 kilomètres 75. —
De 101 à 150 kilomètres 105. —
De 151 à 200 kilomètres 120. —

'Au-dessus de 200 kilomètres, par 100 kilomètres (fraction de 100 kilomètres) au-dessus 45. —

Les distances exprimées ci-dessus sont les distances à vol d'oiseau entre les bureaux centraux mis en communications.

A partir des postes publics.

Les taxes applicables aux communications demandées à partir des postes publics sont les mêmes que celles des communications demandées à partir des

postes d'abonnés majorées d'une surtaxe fixée de 5 francs par unité de conversation.

II — Avis d'appel et préavis téléphoniques.

Taxe égale au 1/3 de la taxe unitaire de conversation applicable pour la relation considérée, avec minimum de perception de 60 francs.

III — DIVERS.

1° — Service de l'heure.

Indication de l'heure 15. —

2° — Modification d'une demande de communication interurbaine pendant la durée du délai d'attente :

Par modification : une taxe locale, soit . . . 15. —

3° — Récépissé de la taxe d'une communication :

Récépissé de la taxe d'une communication . . . 15. —

4° — Modification illicite d'une installation téléphonique :

a) — Modification ou transformation n'entraînant pas une modification des redevances d'abonnement, surtaxe de 2.500. —

b) — Modification ou transformation entraînant une modification des redevances d'abonnement ou d'usage — Mise en service d'une installation réalisée par l'Industrie privée avant autorisation de l'Administration — Utilisation de tout ou partie d'une ligne d'abonnement comme antenne de T.S.F. :

Par poste principal, supplémentaire, appareil accessoire, liaison irrégulière, surtaxe de 5.000. —

Les surtaxes indiquées aux paragraphes a et b ci-dessus sont doublées en cas de récidive.

5° — Frais d'envoi d'un avis de rappel recommandé pour non-paiement des redevances : Cinq taxes de base, soit 75. —

6° — Rétablissement d'un abonné suspendu pour non-paiement des redevances :

Vingt fois la taxe locale, soit 300. —

7° — Demande d'indication de durée d'une communication soit au moment du dépôt de la demande de communication, soit ultérieurement 7. —

Cette taxe n'est pas applicable aux communications émanant des postes publics ou semi-publics.

8° — Suspension de l'utilisation d'un poste d'abonnement :

Par suspension (de 2 mois au maximum) 300.—

9° — Demande de renseignements que l'abonné pourrait se procurer dans les documents mis à sa disposition 15.—

10° — Refus d'une communication interurbaine au moment de l'établissement de la communication :

Taxe spéciale égale à la moitié de la taxe unitaire afférente à la communication demandée.

IV. — *Communications demandées en dehors des heures normales d'ouverture du service téléphonique.*

Les communications téléphoniques demandées pendant les heures de fermeture des bureaux sont passibles de la même taxe que les communications demandées pendant les heures normales d'ouverture du service.

De plus, à l'exception des communications officielles et des communications ayant pour objet de signaler un sinistre ou un danger menaçant la sécurité publique, ces communications sont soumises à une surtaxe fixe indépendante de leur durée fixée comme suit :

En semaine, les dimanches et les jours fériés, pendant toutes les heures de fermeture :

A — Communications destinées à un médecin, à une sage-femme ou à un vétérinaire 40.—

B — Communications autres que celles définies ci-dessus 100.—

V — *Abonnements téléphoniques.*

Abonnements pour lignes principales ou supplémentaires.

Ligne principale 4.500.—

Ligne supplémentaire 2.000.—

VI — *Taxe de raccordement.*

La taxe de raccordement au réseau est perçue uniquement pour les lignes principales d'abonnement (à l'exception des lignes principales d'abonnement temporaire).

a) — Ligne nouvelle 4.500.—

b) — Ligne transférée :

Taxe égale à la moitié de la taxe prévue pour les lignes nouvelles.

VII — *Taxe de cession et de changement de nom.*

Taxe perçue sur le cessionnaire : taxe égale à la moitié de la taxe de raccordement.

Toutefois, quand la cession est faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe la taxe ci-dessus est réduite à 500 francs.

D'autre part, une taxe de 500 francs est également perçue au cas où l'établissement d'un nouvel engagement est obligatoire par la suite de changement de nom (mariage, succession, etc...) ou de raison sociale (société, association, syndicat, etc...) non accompagné d'une cession effective.

VIII — *Parts contributives et redevances d'entretien des lignes.*

Les lignes téléphoniques principales et supplémentaires d'abonnement et les lignes des cabines rurales sont établies, soit gratuitement, soit contre remboursement des frais d'établissement, soit contre paiement de parts contributives et donnent lieu au paiement de redevances d'entretien ainsi qu'il est indiqué ci-dessous.

1° *Parts contributives.*

Lignes principales :

a) — Rayon de 1 kilomètre à vol d'oiseau autour du central 8.000.—

b) — Rayon de 1 à 4 kilomètres autour du central (par hectomètre indivisible) 3.000.—

c) — Au-delà d'un rayon de 4 kilomètres, remboursement des dépenses de toute nature majorée de 25% à titre de frais généraux.

Lignes supplémentaires :

a) — Rayon de 0 à 4 kilomètres autour du central téléphonique (par hectomètre indivisible) 3.000.—

b) — Dans tous les autres cas, remboursement des dépenses de toute nature majorée de 25% à titre de frais généraux.

2° *Entretien des lignes :*

(Redevances d'usage des lignes principales et supplémentaires) :

a) — Redevances d'entretien des lignes principales et supplémentaires :

Rayon de 0 à 1 kilomètre **gratuit**

Rayon de 1 à 4 kilomètres (par hm. indivisible) 600.—

Au-delà de 4 kilomètres : pour les lignes aériennes remboursement des dépenses majorée de 25%.

b) — Redevances d'usage des lignes supplémentaires :

Abonnement à la conversation taxée (par ligne et par hectomètre indivisible) 600.—

IX — INSTALLATION, LOCATION ET ENTRETIEN DES APPAREILS

	TAXE D'INSTALLATION	REDEVANCE ANNUEL- LE DE LOCATION ENTRETIEN DES APPAREILS FOURNIS PAR L'ADMINIS- TRATION	REDEVANCE ANNUEL- LE D'ENTRETIEN DES APPAREILS FOURNIS PAR LES ABONNÉS (1)
	en francs.	en francs.	en francs.
Poste principal.	gratuit	900	750
Poste supplémentaire	1.500	900	450
Supplément pour fourniture d'un appareil de luxe	900		
Installations munies de tableaux commutateurs ma- nuels :			
Par ligne principale	gratuit	1.500	750
Par ligne supplémentaire	1.500	1.500	750
Installations d'intercommunication — Par poste.	3.800	3.800	1.200
Installations munies de tableaux commutateurs auto- matiques :			
Par ligne principale	gratuit	1.500	750
Par ligne supplémentaire :			
De la 1 ^{re} à la 5 ^e incluse	4.500	4.500	2.250
De la 6 ^e à la 10 ^e incluse	3.000	3.000	1.500
De la 11 ^e à la 50 ^e incluse	2.250	2.250	1.125
A partir de la 51 ^e	1.500	1.500	750
Commutateur va-et-vient (2 commut)	750	750	375
Sonnerie supplémentaire	375	375	190
Cordon de rattachement :			
De moins de 3 mètres	gratuit	—	—
De plus de 3 mètres.	115 frs. le mètre.	—	—
Autres organes			
	Remboursement des dépenses d'installation et d'entretien majorées de 25% à titre de frais généraux.		Remboursement des dépenses d'entretien majorées de 25% à titre de frais généraux.

X — Poinçonnage ou repoinçonnage avant mise en service de matériel téléphonique fourni par les abonnés.

Taxes

Francs

Par poste téléphonique simple complet 250.—

Par organe séparé ou par accessoire . . . 150.—

Avant mise en service d'une installation effectuée par l'industrie privée, cette installation doit être vérifiée par l'Administration.

Taxe spéciale de vérification :

Par poste 1.500.—

(1) L'Administration n'est pas tenue d'assurer l'entretien des appareils fournis par les abonnés. Mais

dans le cas où elle l'assure, elle perçoit les taxes prévues au tableau ci-dessus.

TITRE VIII

Radioélectrique Privée

ART. 11. — Les taxes applicables aux services radioélectriques désignés ci-après sont fixées comme suit :

Droits d'examen d'opérateurs radiotélégraphistes et radiotéléphonistes.

Droits

Francs

1^o — Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1^{re} ou de 2^e classe délivré par l'Administration métropolitaine des P.T.T. sur le

vu du dossier établi par le Territoire . 1.000.—

2° — Certificat restreint d'opérateur radio-téléphoniste à bord des stations mobiles . 600.—

— Certificats d'opérateur des stations privées (y compris les stations d'amateur) :

— Certificat de radiotélégraphiste ou certificat de radiotéléphoniste. 600.—

— Certificat de radiotélégraphiste et radiotéléphoniste, lorsque les épreuves des deux examens sont subies en même temps 600.—

3° — Délivrance d'un duplicata.

En cas de perte ou de destruction d'un certificat d'opérateur de station de bord ou d'opérateur de station privée (ou d'amateur) 300.—

ART. 12. — Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur le 1^{er} février 1953.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 26 novembre 1952.

Le président de l'A.T.T.,
Ayéva DERMANN.

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.

ARRETE No 968-52/P.T.T. du 30 décembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté no 62-52/PTT. du 24 janvier 1952 fixant la taxe télégraphique applicable aux télégrammes à destination du Nigéria;

Vu la délibération no 48/ATT. du 26 novembre 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant réaménagement de certaines taxes du Service des Postes et Télécommunications;

Vu l'arrêté rendant exécutoire cette délibération;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté no 62-52/PTT. du 24 janvier 1952 fixant la taxe télégraphique applicable aux télégrammes à destination du Nigéria est modifié comme suit :

La taxe par mot perçue au Togo est fixée à 16 francs.

ARTICLE DEUX. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} février 1953 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1952.

L. PECHOUX.